



# Procedure file

| Informations de base   |  |  |                    |
|--|--|--|--------------------|
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Règlement   |  | Procédure terminée                                     |                    |
| Gouvernance économique: mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro. "Paquet de six"   |  |  |                    |
| Voir aussi <a href="#">2010/0276(CNS)</a><br>Voir aussi <a href="#">2010/0277(NLE)</a><br>Voir aussi <a href="#">2010/0278(COD)</a><br>Voir aussi <a href="#">2010/0280(COD)</a><br>Voir aussi <a href="#">2010/0281(COD)</a><br>Voir aussi <a href="#">2014/2938(RSP)</a> |  |  |                    |
| Sujet<br>5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'intérêt<br>5.20.01 Coordination des politiques monétaires, Institut monétaire européen (IME), Union économique et monétaire (UEM)<br>5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro               |  |  |                    |
| Acteurs principaux   |  |  |                    |
| Parlement européen   | Commission au fond   | Rapporteur(e)  | Date de nomination |
|  | <b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires             |  | 21/09/2010         |
|  |  | ALDE <a href="#">HAGLUND Carl</a>                      |                    |
|  |  | Rapporteur(e) fictif/fictive                           |                    |
|  |  | PPE <a href="#">HÜBNER Danuta Maria</a>                |                    |
|  | Commission pour avis                                       | Rapporteur(e) pour avis                                | Date de nomination |
|  | <b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales                    |  | 21/10/2010         |
|  | S&D <a href="#">BERÈS Pervenche</a>                        |  |                    |
|  | <b>BUDG</b> Budgets  | La commission a décidé de ne pas donner d'avis.        |                    |
|  | Commission pour avis sur la base juridique                 | Rapporteur(e) pour avis                                | Date de nomination |
|  | <b>JURI</b> <a href="#">Affaires juridiques</a>            |  | 04/03/2011         |
|  |  | S&D <a href="#">GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna</a> |                    |
| Conseil de l'Union européenne  | Formation du Conseil                                       | Réunion  | Date               |
|  | <a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a> | <a href="#">3122</a>                                   | 08/11/2011         |
|  | <a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a> | <a href="#">3100</a>                                   | 20/06/2011         |
|  | <a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a> | <a href="#">3088</a>                                   | 17/05/2011         |
|  | <a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a> | <a href="#">3076</a>                                   | 15/03/2011         |
|  | <a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a> | <a href="#">3067</a>                                   | 14/02/2011         |
|  | <a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a> | <a href="#">3062</a>                                   | 18/01/2011         |
| Commission européenne  | DG de la Commission  | Commissaire  |                    |
|  | <a href="#">Affaires économiques et financières</a>        | REHN Olli  |                    |

| Evénements clés |  |   |        |
|-----------------|--|---|--------|
| 07/10/2010      | Publication de la proposition législative                            | <a href="#">COM(2010)0525</a>   | Résumé |
| 21/10/2010      | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture     |   |        |
| 18/01/2011      | Débat au Conseil   | <a href="#">3062</a>  | Résumé |
| 14/02/2011      | Débat au Conseil   | <a href="#">3067</a>  | Résumé |
| 19/04/2011      | Vote en commission, 1ère lecture                                     |   | Résumé |
| 29/04/2011      | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture                      | <a href="#">A7-0182/2011</a>  |        |
| 17/05/2011      | Débat au Conseil   | <a href="#">3088</a>  | Résumé |
| 20/06/2011      | Débat au Conseil   | <a href="#">3100</a>  | Résumé |
| 22/06/2011      | Débat en plénière  |  |        |
| 23/06/2011      | Résultat du vote au parlement  |  |        |
| 23/06/2011      | Décision du Parlement, 1ère lecture                                  | <a href="#">T7-0292/2011</a>  | Résumé |
| 28/09/2011      | Décision du Parlement, 1ère lecture                                  | <a href="#">T7-0423/2011</a>  | Résumé |
| 08/11/2011      | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement |   |        |
| 16/11/2011      | Signature de l'acte final  |   |        |
| 16/11/2011      | Fin de la procédure au Parlement                                     |   |        |
| 23/11/2011      | Publication de l'acte final au Journal officiel                      |   |        |

| Informations techniques                |  |
|--|--|
| Référence de procédure                 | 2010/0279(COD)   |
| Type de procédure                      | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)  |
| Sous-type de procédure                 | Législation  |
| Instrument législatif                  | Règlement  |
|  | Voir aussi <a href="#">2010/0276(CNS)</a><br>Voir aussi <a href="#">2010/0277(NLE)</a><br>Voir aussi <a href="#">2010/0278(COD)</a><br>Voir aussi <a href="#">2010/0280(COD)</a><br>Voir aussi <a href="#">2010/0281(COD)</a><br>Voir aussi <a href="#">2014/2938(RSP)</a> |
| Base juridique                         | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 121-p6   |
| Etape de la procédure                  | Procédure terminée   |
| Dossier de la commission parlementaire | ECON/7/04118   |

| Portail de documentation    |  |                               |            |    |        |
|-----------------------------|--|-------------------------------|------------|----|--------|
| Document de base législatif |  | <a href="#">COM(2010)0525</a> | 07/10/2010 | EC | Résumé |

|  |             |   |            |     |        |
|--|-------------|---|------------|-----|--------|
| Projet de rapport de la commission                                     |             | <a href="#">PE454.574</a>   | 16/12/2010 | EP  |        |
| Amendements déposés en commission                                      |             | <a href="#">PE456.990</a>   | 15/02/2011 | EP  |        |
| Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport                 |             | <a href="#">CON/2011/0013</a><br><a href="#">JO C 150 20.05.2011, p. 0001</a> | 16/02/2011 | ECB | Résumé |
| Avis de la commission  | <b>EMPL</b> | <a href="#">PE454.657</a>   | 18/03/2011 | EP  |        |
| Avis spécifique  | <b>JURI</b> | <a href="#">PE462.804</a>   | 12/04/2011 | EP  |        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique           |             | <a href="#">A7-0182/2011</a>  | 29/04/2011 | EP  |        |
| Comité économique et social: avis, rapport                             |             | <a href="#">CES0799/2011</a>  | 05/05/2011 | ESC |        |
| Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique |             | <a href="#">T7-0292/2011</a>  | 23/06/2011 | EP  | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique                 |             | <a href="#">T7-0423/2011</a>  | 28/09/2011 | EP  | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière              |             | SP(2011)8584  | 09/11/2011 | EC  |        |
| Projet d'acte final  |             | <a href="#">00029/2011/LEX</a>  | 16/11/2011 | CSL |        |
| Document de suivi  |             | <a href="#">COM(2014)0905</a>   | 28/11/2014 | EC  | Résumé |
| Document de suivi  |             | <a href="#">COM(2020)0055</a>   | 05/02/2020 | EC  |        |
| Document de suivi  |             | SWD(2020)0210   | 06/02/2020 | EC  |        |

### Informations complémentaires

|                       |                         |
|-----------------------|-------------------------|
| Parlements nationaux  | <a href="#">IPEX</a>    |
| Commission européenne | <a href="#">EUR-Lex</a> |

### Acte final

|  |
|--|
| <a href="#">Règlement 2011/1174</a><br><a href="#">JO L 306 23.11.2011, p. 0008</a> Résumé |
|--|

## Gouvernance économique: mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro. "Paquet de six"

OBJECTIF : établir des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : au cours des années qui ont précédé la crise, la faiblesse du coût du financement a entraîné une mauvaise affectation des ressources, lesquelles ont souvent été dirigées vers des usages moins productifs, ce qui, dans certains États membres, a débouché sur des niveaux de consommation excessifs, des bulles dans le secteur immobilier et l'accumulation de dettes internes et externes.

Les déséquilibres macroéconomiques importants qui se sont créés, et notamment les écarts tendanciels marqués et durables enregistrés en matière de compétitivité, se sont avérés extrêmement préjudiciables pour l'Union européenne, et en particulier pour l'euro, lorsque la crise a éclaté. Il importe dès lors de mettre au point une nouvelle procédure structurée pour prévenir et corriger les déséquilibres macroéconomiques préjudiciables dans chaque État membre.

Dans sa communication et son rapport intitulés «[UEM@10 ? bilan de l'Union économique et monétaire dix ans après sa création](#)», la Commission insistait notamment sur la nécessité d'élargir la surveillance économique pour déceler et corriger rapidement les déséquilibres macroéconomiques. La stratégie «[Europe 2020](#)» appelle pour sa part à la mise en place d'un cadre politique spécifique dans la zone euro permettant de lutter contre les grands déséquilibres macroéconomiques.

D'une manière générale, le groupe de travail sur la gouvernance économique présidé par le président du Conseil européen a convenu que la surveillance macroéconomique devrait aller de pair avec la surveillance budgétaire au titre du pacte de stabilité et de croissance.

La présente proposition s'inscrit dans un « paquet » législatif composé de six textes visant à renforcer le pacte en améliorant ses dispositions à la lumière de l'expérience acquise, notamment lors de la crise :

1. [Règlement](#) modifiant la base législative du volet préventif du pacte de stabilité et de croissance (règlement (CE) n° 1466/97) ;
2. [Règlement](#) modifiant la base législative du volet correctif du pacte de stabilité et de croissance (règlement (CE) n° 1467/97) ;
3. [Règlement](#) sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro ;
4. [Nouvelle directive](#) du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres ;
5. [Nouveau règlement](#) sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques ;
6. Règlement établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 136, en liaison avec l'article 121, paragraphe 6 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU: la Commission propose d'établir un mécanisme de prévention et de correction des déséquilibres macroéconomiques, qui se décompose en deux projets de règlement. La [première proposition](#) esquisse la «procédure concernant les déséquilibres excessifs», tandis que la présente proposition est centrée essentiellement sur les mesures d'exécution qui y sont associées.

La proposition prévoit qu'un si un État membre de la zone euro persistait à ne pas donner suite aux recommandations que lui a adressées le Conseil dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres excessifs, il devrait payer une amende annuelle de 0,1% de son PIB.

En règle générale, la Commission proposera l'amende maximale prévue et sa proposition sera réputée adoptée si le Conseil n'émet aucun avis contraire à la majorité qualifiée dans les dix jours qui suivent son adoption par la Commission (vote à la «majorité inversée»). Le Conseil pourra amender la proposition de la Commission en statuant à l'unanimité.

Le Conseil pourra décider, sur la base d'une proposition de la Commission, d'annuler ou de réduire le montant de l'amende proposée. La Commission pourrait présenter une proposition à cette fin après avoir évalué une demande motivée de l'État membre concerné, ce qui renverserait la charge de la preuve pour l'application de la sanction. Elle pourrait également présenter une proposition en ce sens en raison de circonstances économiques exceptionnelles.

Les décisions du Conseil concernant l'application des amendes seront prises uniquement par les membres représentant les États membres dont la monnaie est l'euro. Le vote du membre du Conseil représentant l'État membre concerné par les décisions ne sera pas pris en compte.

Les amendes prévues par ladite proposition de règlement constituent une autre catégorie de recettes, au sens de l'article 311 du traité. Conformément à la pratique établie dans le volet correctif du pacte de stabilité et de croissance, ces recettes seront réparties entre les États membres dont la monnaie est l'euro et qui ne font pas l'objet d'une procédure concernant les déséquilibres excessifs ni d'une procédure concernant les déficits excessifs, proportionnellement à leur part dans le RNB total des États membres admissibles.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

## Gouvernance économique: mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro. "Paquet de six"

Le Conseil a examiné les projets de programmes nationaux de réforme (PNR) présentés par les États membres. Les ministres se sont engagés à remédier aux insuffisances observées.

En vertu des dispositions régissant la gouvernance économique de l'UE, ces programmes doivent permettre d'assurer une surveillance multilatérale des politiques économiques des États membres.

Ils sont censés comprendre :

- un scénario macroéconomique à moyen terme,
- des objectifs nationaux destinés à concrétiser les grands objectifs arrêtés dans le cadre de la stratégie Europe 2020 pour l'emploi et la croissance,
- un relevé des principaux obstacles à la création de croissance et d'emplois,
- des mesures visant à mettre en œuvre rapidement des initiatives destinées à renforcer la croissance.

L'examen des projets de programmes et l'analyse annuelle de la croissance constituent les premières mesures de mise en œuvre du "semestre européen", lequel prévoit de surveiller simultanément les politiques budgétaires et les réformes structurelles des États membres, conformément à des règles communes, pendant une période de six mois chaque année.

Lors de sa réunion des 24 et 25 mars 2011, le Conseil européen devrait fournir aux États membres des orientations en vue de la finalisation de leurs programmes de stabilité et de convergence (politiques budgétaires) et de leurs programmes nationaux de réforme (réformes structurelles).

Le semestre européen est mis en œuvre pour la première fois cette année, dans le cadre d'une réforme de la gouvernance économique de l'UE.

Concernant la procédure des déficits excessifs, le Conseil a examiné une communication de la Commission évaluant l'action engagée par Malte à la suite de la recommandation du Conseil du 16 février 2010, fondée sur l'article 126, paragraphe 7, en vue de mettre fin à la situation de déficit public excessif d'ici 2011 au plus tard. Le Conseil estime, à l'instar de la Commission, et sur la base des informations actuellement disponibles, que Malte a pris des mesures lui permettant de réaliser des progrès satisfaisants en vue de corriger son déficit excessif dans les délais fixés par le Conseil. En particulier, les autorités maltaises ont arrêté des mesures d'assainissement des finances publiques afin de corriger le déficit excessif d'ici 2011, tout en assurant un effort budgétaire adéquat en 2011. Dans ce contexte, le Conseil considère qu'aucune mesure supplémentaire ne s'impose pour le moment dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs. Parallèlement, le Conseil note que, malgré un environnement macroéconomique plus favorable qu'escompté dans ses recommandations, aucune accélération de la réduction du déficit n'a été constatée en 2010. En outre, des risques considérables pèsent sur la réalisation de l'objectif 2011 en matière de

déficit. Dans ces conditions, le Conseil préconise une exécution rigoureuse du budget et une surveillance étroite de l'évolution de la situation budgétaire, afin que des mesures correctives puissent être prises au besoin pour que l'objectif d'un déficit de 2,8 % du PIB soit atteint en 2011. En outre, il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires en vue de renforcer le caractère contraignant du cadre budgétaire à moyen terme et d'améliorer la viabilité à long terme des finances publiques, comme le demandait le Conseil dans ses recommandations et invitations.

## Gouvernance économique: mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro. "Paquet de six"

---

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur un ensemble de mesures destiné à renforcer la gouvernance économique dans l'UE, et plus particulièrement dans la zone euro, afin de s'attaquer aux problèmes mis en lumière par les difficultés rencontrées récemment sur les marchés des dettes souveraines.

Cet ensemble de mesures comprend:

- [un projet de règlement](#) modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 portant sur la surveillance des politiques budgétaires et économiques des États membres;
- [un projet de règlement](#) modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 relatif à la procédure de l'UE concernant les déficits excessifs;
- [un projet de règlement](#) sur la mise en œuvre de la surveillance budgétaire dans la zone euro;
- [un projet de règlement](#) sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques;
- un projet de règlement établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro;
- [un projet de directive](#) concernant les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

Quatre de ces propositions traitent de la réforme du pacte de stabilité et de croissance de l'UE. Elles visent à renforcer la surveillance des politiques budgétaires et à appliquer avec plus de cohérence et à un stade plus précoce des mesures d'exécution à l'égard des États membres qui ne se conforment pas aux règles. En particulier, la règle de la majorité inversée, par laquelle la proposition de la Commission d'imposer une amende sera considérée comme adoptée sauf si le Conseil la rejette à la majorité qualifiée, déclenchera la sanction de façon plus automatique que pour le moment.

Par ailleurs, l'accent sera davantage mis sur le critère relatif à la dette figurant dans le pacte de stabilité et de croissance, les États membres dont la dette excède 60% du PIB étant tenus de prendre des mesures pour réduire leur dette à un rythme pré défini, même si leur déficit est inférieur à 3% du PIB.

Les deux autres propositions ciblent les déséquilibres macroéconomiques au sein de l'UE. L'objectif est d'élargir la surveillance des politiques économiques, en introduisant la possibilité d'infliger des amendes aux États membres « en situation de déséquilibre excessif ». Les risques de déséquilibres macroéconomiques devront être évalués à l'aide d'un tableau de bord comportant des indicateurs économiques.

Le Conseil a demandé au Comité des représentants permanents de superviser les travaux à venir sur cet ensemble de mesures. L'objectif de la présidence - conformément aux délais fixés par le Conseil européen du 4 février, - est que le Conseil parvienne à dégager une orientation générale sur l'ensemble des six propositions lors de sa session du 15 mars 2011, en vue d'un accord avec le Parlement européen en juin 2011.

Concernant la procédure des déficits excessifs, le Conseil a pris note d'une communication de la Commission analysant les mesures arrêtées par la Bulgarie, le Danemark, Chypre et la Finlande pour ramener leurs déficits publics en dessous de la valeur de référence de 3% du PIB fixée par le traité UE.

Le Conseil estime, à l'instar de la Commission, sur la base des informations disponibles, que ces quatre pays ont engagé une action leur assurant des progrès satisfaisants en vue de la correction de leurs déficits dans les délais fixés dans ses recommandations, et qu'aucune mesure supplémentaire ne s'impose à ce stade dans le cadre de la procédure de l'UE concernant les déficits excessifs.

La Bulgarie, le Danemark, Chypre et la Finlande font l'objet de procédures concernant les déficits excessifs depuis juillet 2010, date à laquelle le Conseil a formulé ses recommandations. Le Conseil a invité la Bulgarie et la Finlande à ramener leurs déficits en dessous du seuil de 3% du PIB d'ici 2011, Chypre à faire de même d'ici 2012 et le Danemark, d'ici 2013.

## Gouvernance économique: mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro. "Paquet de six"

---

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Carl HAGLUND (ADLE, FI) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro ;

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Gouvernance économique : les députés rappellent qu'un cadre amélioré de gouvernance économique devrait reposer sur plusieurs politiques connexes pour une croissance et des emplois durables, qui doivent être cohérentes entre elles, à savoir : i) une stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi privilégiant le développement et le renforcement du marché intérieur, ii) la promotion des relations commerciales internationales et de la compétitivité, iii) un cadre efficace pour prévenir et corriger les positions budgétaires excessives (le pacte de stabilité et de croissance), iv) un cadre solide pour prévenir et corriger les déséquilibres macroéconomiques, v) des exigences minimales applicables aux cadres budgétaires nationaux, vi) une réglementation et une surveillance renforcées des marchés financiers et vii) un mécanisme permanent de résolution des crises qui soit crédible.

Objet et champ d'application du règlement : le règlement devrait s'appliquer également aux États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et

qui ont informé la Commission de leur volonté d'appliquer le présent règlement. Cette notification doit être publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Sanctions : selon le texte amendé, un dépôt portant intérêt sera exigé par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, si le Conseil adopte une recommandation relative à une action corrective par laquelle le Conseil conclut que l'État membre concerné n'a pas engagé l'action corrective recommandée à la suite d'une recommandation.

Une amende annuelle sera infligée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, si:

- le Conseil adopte une deuxième recommandation dans le cadre de la même procédure concernant les déséquilibres excessifs dans laquelle le Conseil conclut que l'État membre a présenté un plan d'action corrective insuffisant, même après la première recommandation du Conseil relative à la modification de son plan d'action corrective, ou si
- le Conseil adopte une deuxième recommandation dans le cadre la même procédure concernant les déséquilibres excessifs dans laquelle le Conseil conclut que l'État membre n'a pas engagé l'action corrective recommandée, même après que le Conseil lui a adressé sa première recommandation relative à l'action corrective. L'amende est infligée en convertissant le dépôt portant intérêt exigé en amende annuelle.

Le dépôt portant intérêt ou l'amende annuelle proposés par la Commission seront égaux à 0,1% du PIB enregistré l'année précédente par l'État membre concerné. En cas de non-respect délibéré et grave des recommandations du Conseil ou de la Commission, l'amende pourra être portée jusqu'à 0,3% du PIB.

La commission parlementaire propose également que lorsqu'un État membre manipule des données financières, falsifie des statistiques ou fournit délibérément des informations trompeuses sur ses finances publiques, le Conseil peut adopter, sur proposition de la Commission, une décision exigeant le paiement d'une amende par l'État membre. Cette amende prendra la forme d'un paiement unique de 0,5% du PIB enregistré l'année précédente par l'État membre concerné. Cette décision sera réputée adoptée par le Conseil si celui-ci ne décide pas, à la majorité qualifiée et dans les dix jours qui suivent l'adoption de la proposition par la Commission, de la rejeter. Le Conseil pourra amender la proposition de la Commission conformément à l'article 293, paragraphe 1, du traité FUE.

Le montant annuel total des amendes infligées à un État membre, hormis l'amende susvisée, ne doit pas excéder 0,5% de son PIB.

Attribution du produit des amendes : le produit des amendes infligées constitue une autre catégorie de recettes et doit être attribué au mécanisme de stabilité pour les États membres dont la monnaie est l'euro. Dans l'attente de la création de ce mécanisme, les intérêts et le produit des sanctions doivent être attribués à titre de garantie à des projets présentant un intérêt pour l'Union et financés par la Banque européenne d'investissement conformément aux dispositions du protocole (n° 5) sur le statut de la Banque européenne d'investissement, annexé au traité.

Vote au Conseil : afin de renforcer le contrôle public, la responsabilité et l'appropriation nationale, lors de l'examen et de l'adoption des décisions en matière de sanctions, les délibérations du Conseil devraient être ouvertes au public

Dialogue économique : les députés souhaitent améliorer le dialogue entre les institutions de l'Union, notamment le Parlement européen, le Conseil et la Commission, d'une part, et les parlements nationaux, les gouvernements et d'autres organes compétents des États membres, d'autre part, et renforcer la transparence et la responsabilité. Ils proposent dès lors que la commission compétente du Parlement européen puisse procéder à des auditions et organiser des débats publics sur la surveillance macroéconomique et budgétaire assurée par le Conseil et la Commission.

## Gouvernance économique: mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro. "Paquet de six"

---

Le Conseil a pris note d'un rapport de la présidence relatif à l'avancement des négociations avec le Parlement européen sur un ensemble de propositions législatives en matière de gouvernance économique.

Prenant note des avis exprimés par les délégations, la présidence a demandé à l'ensemble des parties de continuer à adopter une attitude constructive et à faire preuve de la souplesse requise pour parvenir à un accord en juin comme l'a demandé le Conseil européen.

Les propositions visent à :

- renforcer la gouvernance économique au sein de l'UE ? et plus particulièrement dans la zone euro ? dans le cadre de la réaction de l'UE face aux problèmes mis en lumière par les turbulences qui ont touché récemment les marchés des dettes souveraines. Le Conseil a dégagé un accord sur une orientation générale en mars, ouvrant la voie aux négociations avec le Parlement ;
- resserrer la discipline budgétaire dans les États membres et à élargir la surveillance de leurs politiques économiques, mettant ainsi en ?uvre les recommandations d'un groupe de travail présidé par M. Herman Van Rompuy, président du Conseil européen.

Cet ensemble de mesures comprend:

- [un projet de règlement](#) modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 relatif à la surveillance et à la coordination des politiques budgétaires et économiques des États membres;
- [un projet de règlement](#) modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 relatif à la procédure concernant les déficits excessifs;
- [un projet de règlement](#) sur la mise en ?uvre de la surveillance budgétaire dans la zone euro;
- [un projet de règlement](#) sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques;
- [un projet de règlement](#) établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro;
- [un projet de directive](#) concernant les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

Quatre de ces propositions traitent de la réforme du pacte de stabilité et de croissance de l'UE visant à renforcer la surveillance des politiques budgétaires, en rajoutant des dispositions aux cadres budgétaires nationaux, et à appliquer avec plus de cohérence et à un stade plus précoce des mesures d'exécution à l'égard des États membres qui ne se conforment pas aux règles. Les deux autres propositions ciblent les déséquilibres macroéconomiques au sein de l'UE.

## Gouvernance économique: mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro. "Paquet de six"

---

Le Conseil est parvenu à un accord sur une orientation générale actualisée concernant un ensemble de propositions législatives en matière de gouvernance économique, afin que les négociations avec le Parlement européen puissent aboutir en temps utile pour la réunion du Conseil européen qui aura lieu les 23 et 24 juin 2011. Il informera le Parlement de son texte de compromis au moyen d'une lettre qui sera envoyée par le président du Comité des représentants permanents le 21 juin.

Les propositions visent à renforcer la gouvernance économique au sein de l'UE ?et plus particulièrement dans la zone euro? dans le cadre de la réaction de l'UE face aux problèmes mis en lumière par les turbulences qui ont touché récemment les marchés des dettes souveraines.

Le Conseil a dégagé un accord sur une orientation générale le 15 mars 2011, ouvrant la voie aux négociations avec le Parlement.

Partant du constat que les instruments de l'UE existants n'ont pas permis de réduire de manière satisfaisante le niveau d'endettement public et qu'ils ont répondu de façon insuffisante aux déséquilibres macroéconomiques, les propositions visent à resserrer la discipline budgétaire dans les États membres et à élargir la surveillance de leurs politiques économiques. Elles mettent en ?uvre les recommandations d'un groupe de travail présidé par M. Herman Van Rompuy, président du Conseil européen, qui a conclu que l'union monétaire de l'UE ne sera pas en mesure de fonctionner correctement à long terme si la coordination économique n'est pas renforcée.

## Gouvernance économique: mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro. "Paquet de six"

---

Le Parlement européen a modifié en première lecture de la procédure législative ordinaire (par 368 voix pour, 80 voix contre et 209 abstentions), la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro.

Le vote sur la résolution législative a été reporté à une séance ultérieure.

Les principales modifications demandées par le Parlement sont les suivantes :

Gouvernance économique : le Parlement rappelle qu'un cadre amélioré de gouvernance économique devrait reposer sur plusieurs politiques connexes pour une croissance et des emplois durables, qui doivent être cohérentes entre elles, à savoir : i) une stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi privilégiant le développement et le renforcement du marché intérieur, ii) la promotion des relations commerciales internationales et de la compétitivité, iii) un cadre efficace pour prévenir et corriger les positions budgétaires excessives (le pacte de stabilité et de croissance), iv) un cadre solide pour prévenir et corriger les déséquilibres macroéconomiques, v) des exigences minimales applicables aux cadres budgétaires nationaux, vi) une réglementation et une surveillance renforcées des marchés financiers et vii) un mécanisme permanent de résolution des crises qui soit crédible.

La coordination des politiques économiques des États membres au sein de l'Union européenne devrait être conçue à la lumière des grandes orientations des politiques économiques et de l'emploi.

Renforcement du rôle de la Commission : la Commission devrait jouer un rôle plus important dans le cadre de la procédure de surveillance renforcée applicable aux évaluations relatives à un État membre donné, aux actions de suivi, aux missions, aux recommandations et aux avertissements.

Objet et champ d'application du règlement : il est précisé que le règlement établit un système de sanctions aux fins de la correction effective des déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro.

Sanctions : selon le texte amendé, un dépôt portant intérêt sera exigé par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, si le Conseil adopte une recommandation relative à une action corrective par laquelle le Conseil conclut que l'État membre concerné n'a pas engagé l'action corrective recommandée à la suite d'une recommandation.

Une amende annuelle sera infligée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, si :

- deux recommandations successives du Conseil sont adoptées dans le cadre de la même procédure concernant les déséquilibres excessifs, dans lesquelles le Conseil estime que l'État membre a présenté un plan d'action corrective insuffisant;
- deux décisions successives du Conseil sont adoptées dans le cadre de la même procédure concernant les déséquilibres excessifs.

L'amende sera infligée en convertissant le dépôt portant intérêt exigé en amende annuelle.

Les décisions seront réputées adoptées par le Conseil, à moins que celui-ci, statuant à la majorité qualifiée, ne rejette la recommandation dans un délai de dix jours après son adoption par la Commission. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, pourra amender la recommandation.

Le dépôt portant intérêt ou l'amende annuelle proposés par la Commission doivent être égaux à 0,1% du PIB enregistré l'année précédente par l'État membre concerné.

La Commission, en raison de circonstances économiques exceptionnelles ou après réception d'une demande motivée de l'État membre concerné dans les dix jours qui suivent la date à laquelle il est établi que les conditions visées au règlement sont remplies, pourra proposer de réduire le montant du dépôt portant intérêt ou de l'amende ou d'annuler le dépôt portant intérêt ou l'amende.

Attribution du produit des amendes : le produit des amendes devra être affecté au Fonds européen de stabilité financière. À partir du moment où un autre mécanisme de stabilité destiné à fournir une assistance financière est créé par les États membres dont la monnaie est l'euro afin de préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble, les amendes seront affectées à ce mécanisme.

Dialogue économique : afin d'améliorer le dialogue entre les institutions de l'Union, notamment le Parlement européen, le Conseil et la

Commission, et de renforcer la transparence et la responsabilité, les députés proposent que la commission compétente du Parlement européen puisse inviter le président du Conseil, la Commission et, le cas échéant, le président de l'Eurogroupe à se présenter devant elle afin d'examiner les décisions prises conformément au règlement.

La commission compétente du Parlement européen pourra donner à l'État membre concerné par une telle décision la possibilité de participer à un échange de vues.

Réexamen : dans les trois années suivant l'entrée en vigueur du règlement, puis tous les cinq ans, la Commission devra publier un rapport sur l'application du règlement. Ce rapport évaluera, notamment: a) l'efficacité du règlement; b) les avancées réalisées pour assurer une coordination plus étroite des politiques économiques et une convergence durable des performances économiques des États membres conformément au traité.

Le rapport sera accompagné, le cas échéant, d'une proposition visant à modifier le règlement. Le rapport et toutes propositions l'accompagnant devront être transmis au Parlement européen et au Conseil.

## Gouvernance économique: mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro. "Paquet de six"

---

Le Parlement européen a adopté par 395 voix pour, 63 voix contre et 206 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro.

Le rapport avait été renvoyé pour réexamen à la commission compétente le 23 juin 2011.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Améliorer la gouvernance : le texte amendé souligne la nécessité d'améliorer la gouvernance économique dans l'Union, qui doit reposer sur une adhésion nationale plus profonde aux règles et aux politiques décidées en commun et sur un cadre plus solide de surveillance des politiques économiques nationales au niveau de l'Union.

Selon le règlement, un cadre amélioré de gouvernance économique doit reposer sur plusieurs politiques connexes pour une croissance et des emplois durables, qui doivent être cohérentes entre elles, à savoir :

- une stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi privilégiant le développement et le renforcement du marché intérieur,
- la promotion des relations commerciales internationales et de la compétitivité,
- un cadre efficace pour prévenir et corriger les positions budgétaires excessives (le pacte de stabilité et de croissance),
- un cadre solide pour prévenir et corriger les déséquilibres macroéconomiques,
- des exigences minimales applicables aux cadres budgétaires nationaux,
- une réglementation et une surveillance renforcées des marchés financiers.

La coordination des politiques économiques des États membres au sein de l'Union européenne doit être conçue à la lumière des grandes orientations des politiques économiques et de l'emploi.

Renforcement du rôle de la Commission : la Commission jouera un rôle plus important dans le cadre de la procédure de surveillance renforcée applicable aux évaluations relatives à un État membre donné, aux actions de suivi, aux missions, aux recommandations et aux avertissements.

Dialogue économique : afin d'améliorer le dialogue entre les institutions de l'Union, notamment le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et de renforcer la transparence et la responsabilité, la commission compétente du Parlement européen pourra inviter le président du Conseil, la Commission et, le cas échéant, le président de l'Eurogroupe à se présenter devant elle afin d'examiner les décisions prises conformément au règlement.

La commission compétente du Parlement européen pourra donner à l'État membre concerné par une telle décision la possibilité de participer à un échange de vues.

Objet et champ d'application du règlement : il est précisé que le règlement établit un système de sanctions aux fins de la correction effective des déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro.

Sanctions : selon le texte amendé, un dépôt portant intérêt sera exigé par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, si le Conseil adopte une recommandation relative à une action corrective par laquelle le Conseil conclut que l'État membre concerné n'a pas engagé l'action corrective recommandée à la suite d'une recommandation.

Une amende annuelle sera infligée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, si :

- deux recommandations successives du Conseil sont adoptées dans le cadre de la même procédure concernant les déséquilibres excessifs, dans lesquelles le Conseil estime que l'État membre a présenté un plan d'action corrective insuffisant;
- deux décisions successives du Conseil sont adoptées dans le cadre de la même procédure concernant les déséquilibres excessifs. Dans ce cas, l'amende sera infligée en convertissant le dépôt portant intérêt exigé en amende annuelle.

Les décisions susmentionnées seront réputées adoptées par le Conseil, à moins que celui-ci, statuant à la majorité qualifiée, ne rejette la recommandation dans un délai de dix jours après son adoption par la Commission. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, pourra amender la recommandation.

Le dépôt portant intérêt ou l'amende annuelle proposés par la Commission doivent être égaux à 0,1% du PIB enregistré l'année précédente par l'État membre concerné.

La Commission, en raison de circonstances économiques exceptionnelles ou après réception d'une demande motivée de l'État membre concerné dans les dix jours qui suivent la date à laquelle il est établi que les conditions visées au règlement sont remplies, pourra proposer de



réduire le montant du dépôt portant intérêt ou de l'amende ou d'annuler le dépôt portant intérêt ou l'amende.

Attribution du produit des amendes : le produit des amendes devra être affecté au Fonds européen de stabilité financière. À partir du moment où un autre mécanisme de stabilité destiné à fournir une assistance financière est créé par les États membres dont la monnaie est l'euro afin de préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble, les amendes seront affectées à ce mécanisme.

Réexamen : dans les trois années suivant l'entrée en vigueur du règlement, puis tous les cinq ans, la Commission devra publier un rapport sur l'application du règlement. Ce rapport évaluera, notamment: a) l'efficacité du règlement; b) les avancées réalisées pour assurer une coordination plus étroite des politiques économiques et une convergence durable des performances économiques des États membres conformément au traité.

Le rapport sera accompagné, le cas échéant, d'une proposition visant à modifier le règlement. Le rapport et toutes propositions l'accompagnant devront être transmis au Parlement européen et au Conseil.

## Gouvernance économique: mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro. "Paquet de six"

---

OBJECTIF : renforcer la gouvernance économique au sein de l'UE - et plus particulièrement dans la zone euro - dans le cadre de la réaction de l'UE face aux turbulences qui touchent actuellement les marchés des dettes souveraines (mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1174/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro.

CONTENU : sur la base d'un compromis dégagé avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un ensemble de six propositions législatives («six pack») visant à renforcer la gouvernance économique au sein de l'UE - et plus particulièrement dans la zone euro. Ces mesures sont destinées à assurer le degré de coordination nécessaire pour éviter l'accumulation de déséquilibres excessifs et garantir la viabilité des finances publiques, ce qui contribuera à permettre à l'union monétaire de l'UE de fonctionner correctement à long terme. Elles comprennent:

- [un règlement](#) modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 relatif à la surveillance des politiques budgétaires et économiques des États membres;
- [un règlement](#) modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 relatif à la procédure concernant les déficits excessifs;
- [un règlement](#) sur la mise en œuvre de la surveillance budgétaire dans la zone euro ;
- [un règlement](#) sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques;
- un règlement établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro;
- [une directive](#) concernant les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

Les principaux éléments du règlement sont les suivants :

Objet : le présent règlement établit un système de sanctions aux fins de la correction effective des déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro.

Sanctions : aux termes du règlement, un dépôt portant intérêt sera exigé par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, si le Conseil adopte une recommandation relative à une action corrective par laquelle le Conseil conclut que l'État membre concerné n'a pas engagé l'action corrective recommandée à la suite d'une recommandation.

Une amende annuelle sera infligée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, si :

- deux recommandations successives du Conseil sont adoptées dans le cadre de la même procédure concernant les déséquilibres excessifs, dans lesquelles le Conseil estime que l'État membre a présenté un plan d'action corrective insuffisant ;
- deux décisions successives du Conseil sont adoptées dans le cadre de la même procédure concernant les déséquilibres excessifs. Dans ce cas, l'amende sera infligée en convertissant le dépôt portant intérêt exigé en amende annuelle.

Les décisions susmentionnées seront réputées adoptées par le Conseil, à moins que celui-ci, statuant à la majorité qualifiée, ne rejette la recommandation dans un délai de dix jours après son adoption par la Commission. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, pourra amender la recommandation.

Le dépôt portant intérêt ou l'amende annuelle proposés par la Commission doivent être égaux à 0,1% du PIB enregistré l'année précédente par l'État membre concerné.

Attribution du produit des amendes : les amendes seront affectées au Fonds européen de stabilité financière. Lorsque les États membres dont la monnaie est leuro auront créé un autre mécanisme de stabilité destiné à fournir une assistance financière afin de préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble, les amendes seront affectées à ce mécanisme.

Réexamen : au plus tard le 14 décembre 2014, puis tous les cinq ans, la Commission devra publier un rapport sur l'application du règlement. Ce rapport évaluera, notamment: a) l'efficacité du règlement; b) les avancées réalisées pour assurer une coordination plus étroite des politiques économiques et une convergence durable des performances économiques des États membres conformément au traité.

Le rapport sera accompagné, le cas échéant, d'une proposition visant à modifier le règlement. Le rapport et toutes propositions l'accompagnant devront être transmis au Parlement européen et au Conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13/12/2011.